

**Objet : compte rendu de la séance du conseil communautaire
du 7 février 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le sept février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à BESSAS salle communale sous la présidence de Max THIBON, Président

Présents : MM et Mmes ALZAS R, BACCONNIER J-C, BENAHMED C, BOUCHER A., BUISSON C, CHAMBON A CHARBONNIER M., CLEMENT G., COLAS L, CONSTANT B. DELON J-C., DIVOL M., FLAMBEAUX P, GUERIN M-C., GUIGON M. LASCOMBE ROPERS M.-L., MARRON G., MARRON J, MULARONI M, OZIL H., PICHON L., PLANTEVIN F., POUZACHE J., ROUX M, THIBON M., UGHETTO R., VENTALON Y, VOLLE N., Éric TOULOUZE.

Absents excusés : ALAZARD M, BECKER M-L, BOULLE D., DURAND M-C., LAURENT B., LAURENT G., MAUDUIT J-Y (remplacé par suppléant Éric TOULOUZE), MEYCELLE A, PESCHIER P., RIEU Y SERRE M.

Pouvoirs de : LAURENT G à BACCONNIER J-C., LAURENT B. à POUZACHE J., BOULLE D. à THIBON M., BECKER M-L à GUIGON M., DURAND M-C à CONSTANT B., SERRE M. à MARRON G., MEYCELLE A. à VENTALON Y., PESCHIER P. à ROPERS M-L.

Secrétaire de Séance : Jean-Claude BACCONNIER (assisté de Bérengère BASTIDE).

Le Président, ayant fait l'appel des délégués communautaires présents, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Approbation de compte rendu

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité :
le compte rendu du Conseil Communautaire du 13/12/2018
le compte rendu du Conseil Communautaire du 21/12/2018

Ordre du jour du Conseil Communautaire

Objet : Mode de gestion en régie pour la collecte partielle des ordures ménagères au sein du Service Public industriel et Commercial.

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : 37	pour : 37
	abstentions :

Le Président expose aux conseillers que la présente délibération a pour objet de décider du mode de gestion pour une partie de la collecte des ordures ménagères au sein du Service public industriel et commercial des déchets existant depuis la fusion des communautés de commune au 1/01/2014.

Le Président rappelle que :

Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) doivent satisfaire à trois conditions cumulatives pour être qualifiés comme tels :

- L'objet du service doit être constitué par une activité de production et d'échange de biens ou de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée
- ses ressources sont perçues sur les usagers en contrepartie directe du service rendu
- son mode d'organisation, de fonctionnement et de financement doit être similaire à celui d'une entreprise privée comparable.

Les services publics industriels et commerciaux sont régis principalement par le droit privé (comptabilité privée, droit du travail, etc.). Leur financement par l'utilisateur implique qu'ils soient équilibrés en recettes et en dépenses sans recours à l'impôt, sauf exception prévue par la loi (par exemple, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs). En dehors de ces exceptions, les tarifs des redevances des services publics industriels et commerciaux demandés aux usagers en vue de couvrir les charges du service doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers, ni plus, ni moins.

Jusqu'à présent, ce SPIC faisait l'objet d'un mode de gestion unique, en prestation marché de service.

Or, pour répondre au mieux aux besoins spécifiques des services publics (collèges, hôpitaux, etc) et de certains professionnels relevant de la collecte des ordures ménagères et assimilées, en porte à porte, il est envisagé de se doter d'une collecte en régie, plus souple pour s'adapter aux fluctuations de saison vis-à-vis de ces usagers. La régie pourra être amenée à évoluer en fonction des besoins de collecte de la collectivité.

Les effectifs prévisionnels se composeraient de 3 ETP chauffeurs-ripeurs dont 1 chef d'équipe, et de 2 ETP en charge de l'entretien des points de collecte. Le dimensionnement de la régie sera affiné suite au retour des professionnels souhaitant disposer du service de collecte des ordures ménagères et assimilées proposé.

Par ailleurs, Il faut savoir que lorsqu'une collectivité reprend un service public délégué, elle doit proposer un contrat de droit privé au titre de son SPIC aux salariés de droit privé du délégataire qui exerçaient pour lui le service. Le transfert se fait par simple courrier d'information permettant le transfert des contrats de droit privés dans les mêmes conditions.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur le choix du mode de gestion en régie directe pour une partie de la collecte des ordures ménagères, impliquant le cas échéant une reprise de la partie du personnel de son délégataire affecté à cette collecte, en complément des marchés de collecte en cours attribués à l'entreprise Plancher.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité

Décide d'adopter le mode de gestion en régie directe pour effectuer une partie du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Autorise le Président à effectuer toutes démarches et tout acte relevant de sa mise en place et notamment le transfert éventuel de personnel de l'entreprise Plancher, précédent attributaire du marché de service y afférent.

Objet : Définition des besoins et consultation pour les marchés de fourniture du matériel nécessaire à la régie ordures ménagères

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : 37	pour : 37 abstentions :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche a choisi le mode de gestion en régie directe pour effectuer une partie de la collecte des ordures ménagères au sein du Service public industriel et commercial des déchets.

A cet effet, la communauté de communes des gorges de l'Ardèche lance un marché à bon de commande pour la location- vente de bennes à ordures ménagères afin de pouvoir mettre en place le service de collecte. Ce marché comprend la location et la location/vente de bennes 26, 19 et/ou 3.5 tonnes (ou tout autre volume intermédiaire selon identification des besoins) pour l'année 2019. Ce marché sera reconductible 3 fois 1 an.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

Approuve la définition des besoins et le principe d'une consultation pour la location - vente de bennes ordures ménagères

Autorise le Président à effectuer les démarches et signer tous documents afférents à cette délibération.

Objet : Créations de postes sur le budget annexe SPIC Ordures Ménagères

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : 37	pour : 37 abstentions :

Bernard Constant, délégué aux ressources humaines expose aux membres du conseil communautaire qu'afin d'assurer les missions de gestion de facturation de la redevance des ordures ménagères et de l'entretien des points de collecte des ordures ménagères au 1^{er} janvier 2019, trois postes d'agent de facturation à temps complet doivent être créés ainsi que trois postes d'agent d'entretien des points de collecte des ordures ménagères dont 1 temps plein, 1 à 21 heures hebdomadaires et 1 poste à 28 heures hebdomadaires, et 1 poste de chauffeur-ripeur, avec fonctions complémentaires de coordinateur-chef d'équipe à temps complet.

Les missions de ces emplois, les niveaux de qualifications, les éléments de rémunération seront établis conformément à la convention collective des entreprises des déchets, et dans le respect du Code du Travail, notamment son article 1224-1, s'agissant de contrat de droit privé.

Le Conseil Communautaire entendu l'exposé et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

Décide de créer les postes susvisés à savoir :

3 postes d'agents administratifs de facturation à temps complet

3 postes d'agents d'entretien des points de collecte, dont 1 à temps complet, 1 à 21/35^{ème} et 1 à 28/35^{ème},

1 poste de chauffeur-ripeur avec fonctions de coordinateur-chef d'équipe à temps complet ,

Mandate le Président pour établir les contrats conformément aux dispositions de la convention collective des entreprises de déchets,

Autorise le Président à procéder au recrutement, à signer les contrats s'y rapportant et effectuer toutes démarches nécessaires à ces emplois.

Objet : Contrat d'adhésion révocable à l'assurance chômage pour les agents non titulaires de droit privé du budget annexe SPIC (Service Public Industriel et Commercial) des ordures ménagères

Nombre de membres en exercice : 39

- nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 8

- nombre de suffrages exprimés : 37

Vote contre :

pour : 37

abstentions :

Bernard Constant, délégué aux ressources humaines rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le fonctionnement d'un service public industriel et commercial comme celui du budget annexe des ordures ménagères, obéit à des règles spécifiques notamment en matière de recrutement et que les salariés recrutés sont employés dans les conditions du droit privé et régis par les dispositions du Code du Travail.

Dans ce cadre, une contribution à l'assurance chômage est due pour les salariés non titulaires ou non statutaires employés par la régie pour la gestion du SPIC des ordures ménagères. La déclaration et le paiement des contributions sont appelées par l'Urssaf en charge de cette mission depuis le transfert du recouvrement prévu par la loi du 13 février 2008.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur un projet de contrat d'adhésion révocable au régime d'assurance chômage avec l'Urssaf, pour tous les agents non titulaires ou non statutaires salariés du budget annexe SPIC des ordures ménagères à compter du 01 avril 2019.

Il est précisé que ce contrat sera conclu pour une durée de six ans renouvelable.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le projet de contrat d'adhésion révocable au régime d'assurance chômage avec l'Urssaf, pour tous les agents non titulaires ou non statutaires salariés SPIC du budget annexe SPIC des ordures ménagères à compter du 01 avril 2019, pour une durée de 6 ans renouvelable,

Autorise le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Objet : Don de jours de repos à un autre agent parent d'un enfant gravement malade ou d'un proche aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37	abstentions :

Bernard Constant, Délégué aux ressources humaines expose aux membres du Conseil Communautaire qu'un agent peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité ou du même établissement public, dans les conditions suivantes :

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 prévoit la possibilité pour un agent public, de «*renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants*».

Le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créé un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Le bénéficiaire du don de jour de repos, peut y prétendre au sens de l'article L. 3142-16 du code du travail, pour "son conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendant, descendant, un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, un collatéral jusqu'au quatrième degré, un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne".

Bernard Constant, Délégué aux ressources humaines précise qu'il y a deux possibilités, soit un agent souhaite faire un don, soit un agent souhaite en bénéficier.

D'une part, l'agent qui souhaite faire un don de jours de repos, doit faire **une demande** à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale pour renoncer à tout ou partie de ses jours de repos (congé annuel pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés ou RTT en tout ou partie).

D'autre part, l'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jour de repos :

Au titre d'un enfant : il doit faire une demande formulée par écrit, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

Au titre d'un proche en perte d'autonomie ou handicapé: il devra faire une demande accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui le suit. Ce certificat médical atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celui-ci est atteint. L'agent doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

Il pourra ainsi bénéficier de quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée et par année civile.

Les jours de repos compensateur et les jours de congés bonifiés ne peuvent pas faire l'objet d'un don. Le don se fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

L'agent bénéficiaire doit assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants, ou celle d'un proche en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Le service gestionnaire ou l'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

La rémunération de l'agent bénéficiaire durant cette période de congé sera maintenue, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif (art 8 du décret n°2015-580).

L'agent pourra bénéficier d'une absence de service qui pourra excéder trente et un jours consécutifs (art5 du décret n°2015-580).

L'article 7 du décret cité ci-dessus prévoit que "ces jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire".

Le congé pris au titre des jours donnés pourra être fractionné à la demande du médecin.

L'article 7 du décret prévoit qu'en "cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don, aucune indemnité ne pourra être versée".

Enfin, le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile sera restitué au service gestionnaire ou à l'autorité territoriale.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

Approuve la mise en œuvre, au sein de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, du dispositif de don de jours de repos tel que présenté, à compter de l'exercice 2019,

Mandate le Président pour l'application pratique des modalités.

Objet : Convention de disponibilité d'un agent intercommunal sapeur-pompier volontaire pour la formation et les missions opérationnelles

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : 37	pour : 37
	abstentions :

Bernard Constant, Délégué aux ressources humaines informe les membres du Conseil Communautaire que la communauté de communes des gorges de l'Ardèche compte dans ses effectifs un sapeur-pompier volontaire affecté au Centre de Secours de Vallon Pont d'Arc.

Sur la base de la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers, une convention est proposée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche et la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour formation des agents territoriaux sapeurs-pompiers volontaires.

Elle veille par conséquent à s'assurer de la compatibilité entre la participation du sapeur-pompier volontaire aux missions de sécurité civile de toute nature confiées aux services d'incendie et de secours et les nécessités de fonctionnement du service public. En particulier, elle organise les conditions d'absences pour stages de formation ou pour missions opérationnelles.

Il est proposé de retenir les modalités suivantes : - Pour la formation : Durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel : 10 jours ouvrés par année civile. - Pour les missions opérationnelles : Suivant l'activité de l'établissement, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur son temps de travail effectif du sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers,

Considérant qu'il convient d'établir une convention à intervenir entre le SDIS et la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour la mise à disposition d'un agent communal sapeur-pompier volontaire pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, et lecture du projet de convention,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pour la formation et les missions opérationnelles,

AUTORISE le Président, Max Thibon à revêtir de sa signature ladite convention.

Objet : Actualisation régime indemnitaire des catégories B

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : 37	abstentions :

Bernard Constant, Délégué aux ressources humaines fait savoir aux conseillers communautaires que suite au recrutement d'un agent sur le poste de chargé de mission de la valorisation du patrimoine dolménique recruté sur un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe, il convient d'actualiser le régime indemnitaire des catégories B afférent au grade et au poste des agents. Il s'agit de mettre à jour le tableau des postes, inscrits dans la délibération du 18 octobre 2016, précisant les fonctions des agents, et la part liée aux fonctions et aux résultats du régime indemnitaire des catégories B.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Décide de modifier à compter du 1^{er} janvier 2019, le régime indemnitaire des agents de catégorie B pour intégrer le poste de chargé de mission de la valorisation des dolmens, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat :

Grades	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond (total des 2 parts)
	Montants annuel de référ.	Coef mini	Coef maxi	Montant individuel maxi	Montants annuel de référ.	Coef mini	Coef maxi	Montant individuel maxi	
Rédacteur	1350	1	6	8100	600	0	6	3600	11700
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1450	1	6	8700	650	0	6	3900	12600
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1550	1	6	9300	700	0	6	4200	13500

1) Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

-la part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités ;
- du niveau d'expertise ;
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Il a été décidé de retenir pour les grades de rédacteur et par poste les coefficients maximum suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	Agent instructeur du droit des sols	4
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	Chargé de de mission de la valorisation du patrimoine dolménique	4
Rédacteur	Responsable du service Ressources Humaines	4
	Secrétaire de direction du service enfance	2

La part liée aux résultats : cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2) Les modalités de maintien ou suppression de la PFR :

Conformément au décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012, la prime de service et de rendement, l'indemnité spécifique de service, suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service/maladie professionnelle ou imputable au service)

Elle sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption.

3) Périodicité du versement :

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement,

La part liée aux résultats sera versée mensuellement, toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible d'une année sur l'autre.

4) Clause de revalorisation

Précise que la prime de fonction et de résultat fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Précise que l'ensemble des conditions générales d'application et de mise en œuvre prévues dans la délibération du 9 janvier 2014 s'appliquent au présent régime indemnitaire,

Dit que les primes ou indemnités pourront être versées aux agents non titulaires de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

Décide d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité,

Charge le président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et éventuellement des critères d'attribution retenus.

Objet : Désignation des délégués auprès de l'Établissement Public Territorial Bassin « AB Cèze »

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : 37	abstentions :

Le Président rappelle aux conseillers que la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat « AB Cèze » dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Dans le cadre de la gouvernance 2019 de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) « Syndicat mixte d'Aménagement des bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône » dit « AB Cèze », la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche doit désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, suite à l'adoption de nouveaux statuts par l'EPTB AB Cèze.

Il convient maintenant de procéder à la désignation de ces délégués titulaires et suppléants pour représenter la Communauté au sein du Comité Syndical.

Le Conseil Communautaire entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Procède à la désignation :

- De Monsieur Maurice DUCROS et Richard ALZAS, délégués titulaires
- Et de Monsieur Christian BUISSON et Sylvie CHEYREZY, délégués suppléants

Pour représenter la Communauté de Communes au sein de Comité Syndical de l'EPTB « AB Cèze. »

Objet : appel à projet social

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : 37	abstentions :

Jean-Claude BACCONNIER vice-Président chargé des services à la personne, rappelle en préambule les statuts de la collectivité donnant à cette dernière compétence dans la mise en œuvre d'actions sociales d'intérêt communautaire.

Le Vice-Président, expose aux conseillers le lancement de l'appel à projet social du département. L'objectif du département est de permettre aux intercommunalités sociales de prendre et de valoriser des initiatives dans le champ du social et assurer leur articulation avec les orientations du département fixées par ses schémas sociaux.

Le Vice-Président précise les objectifs généraux de l'appel à projet et définit trois grands axes du projet :

Axe 1 : Accompagner les ardéchois dans leur accès aux droits sociaux

Organiser un accueil social global de 1er niveau maillé, cohérent et de proximité, Permettre à chaque habitant du territoire de ne pas être en fracture numérique et lui permettre d'accéder aux droits L'accueil social global doit contribuer à une meilleure connaissance des causes de non recours aux droits et alimenter une stratégie collective et partenariale pour tenter d'y remédier.

C'est pourquoi, l'objectif principal sera de travailler à une véritable stratégie de mise en place d'un accueil social de proximité.

L'enjeu principal est donc de permettre l'accès aux droits et au numérique à tous les habitants du territoire quel que soit l'âge ou le niveau social :

- Mailler les différents services pouvant répondre aux habitants (les MSAP, itinérance des MSAP, les agences postales , ou les communes, 1^{er} échelon de proximité) pour avoir une équité sur le territoire
- Réaliser des outils de communication

Axe 2 : Innover, expérimenter

Accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap pour une autonomie plus pérenne à la maison tout en relevant les nouveaux défis actuels (numérique, diminution des déchets et tri...)

Axe 3 : Identifier, analyser, partager les enjeux sociaux

Une proposition : préparer la feuille de route politique de demain en matière de sociale :

- Par l'analyse des besoins sociaux (recrutement d'un agent pour définir l'analyse des besoins sociaux en partenariat avec les outils comme CABESTAN mis à disposition par le Département)
- Par la définition des objectifs politiques
- Par la mise en place d'actions permettant d'atteindre les objectifs.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer cette proposition,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

Approuve la proposition de répondre à l'appel à projet du Département sur le projet social intercommunal

Valide les 3 axes du projet présenté

Autorise le Président à faire toutes les démarches inhérentes et signer tous documents s'y rapportant.

Objet : Demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)– Cinéma intercommunal

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : 37	pour : abstentions :

Claude BENAHMED, vice- Président chargé de la culture et des sports, explique aux conseillers que la Loi de Finances pour 2019 reconduit la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2019. Une première enveloppe est consacrée à financer particulièrement les projets de sécurité, accessibilité ; les travaux sur les bâtiments publics ; les services à la population ; les projets de développement économique, social, environnemental, touristique ou culturel ; le développement des services numériques et l'eau potable et l'assainissement.

Le vice-Président rappelle qu'une concertation a eu lieu avec les communes membres et que en considérant les règles applicables au DETR, certains projets intercommunaux sous maîtrise d'ouvrage intercommunale ont été retenus dans le cadre de cette enveloppe. Il propose de demander une subvention d'Etat au titre de la DETR 2019 pour le projet de Cinéma intercommunal.

Il rappelle le contexte de ce projet.

La Commune de Ruoms dispose historiquement d'un cinéma composé d'une seule salle de 250 places: Le Foyer, sous gestion associative. L'équipement est aujourd'hui fréquenté mais nécessite d'être mis aux normes et doit s'adapter aux nouvelles pratiques et attentes des usagers. De plus, il manque complètement de visibilité et n'est pas bien desservi en termes d'axe de circulation et de stationnement. Ce nouvel équipement, qui aura une position stratégique sur le territoire d'Ardèche Méridionale, à proximité de l'Espace de Restitution de la Caverne du Pont d'Arc, a également pour but de pouvoir accueillir des conférences.

Ce projet se situe au cœur d'un projet urbain de redynamisation du centre-ville, à proximité des principaux parkings de la ville et axes de desserte N-E du territoire sur l'axe Aubenas – Vallon – Grospierres.

L'objectif est :

- D'offrir un nouvel équipement culturel cinématographique sur le secteur - y compris en terme de cinéma itinérant ; permettre le maintien d'une offre cinématographique diversifiée et de qualité pour tous les publics du territoire (population résidente et saisonnière).
- D'offrir un équipement à portée intercommunale pour des manifestations de type conférence sur un axe majeur du territoire et avec des facilités de stationnement.

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant:

ESQ : décembre 2016

APS-APD : 1 e semestre 2017

PRO-DCE : fin 2017

Marche de travaux : Juin 2018

Travaux : premier semestre 2019

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Ressources attendues	Montant HT
Cinéma (études + travaux)	2 074 504	CNC Aide sélective	250 000
		Etat - DETR	165 000
		Ardèche durable	210 000
		Ambition région	300 000
		Commune de Ruoms (Fonds de concours)	50 000
		Autofinancement	1 099 504
TOTAL	2 074 504	TOTAL	2 074 504

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

Autorise le Président à solliciter les subventions dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux de l'État pour le projet d'un cinéma intercommunal et à signer tous documents s'y rapportant.

Objet : Convention de mise à disposition de locaux pour la SPL Pont d'Arc Ardèche / Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche / Passerelles Patrimoine

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : 37	abstentions :
pour :	

Le Président rappelle l'exploitation du pôle de services intercommunal par plusieurs structures parapubliques. Afin d'assurer une équité dans la prise en charge des frais de gestion du site, il propose d'établir une convention de mise à disposition de locaux annuelle renouvelable tacitement répercutant les charges aux différents utilisateurs.

La base contractuelle de cette convention s'établira sur une prise en charge des frais de fonctionnement en fonction de la surface occupée : ces frais se composent des fluides (électricité et eau), du ménage des parties communes, et des charges de maintenance et frais annexes (espace détente, stationnement réservé) ainsi que des places de stationnement privatif sur l'enceinte de la CCGA.

La mise à disposition des locaux s'effectue du 1^{er} janvier au 31 décembre pour une période d'une année renouvelable tacitement. Elle s'appuie sur le règlement intérieur du bâtiment.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité

Valide la répartition et la prise en charge des frais de fonctionnement des locaux auprès des différents occupants ;

Approuve la convention de mise à disposition des locaux pour la SPL Pont d'Arc Ardèche, pour le Syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche au titre des réservations Bivouacs et de la coordination du projet OGS, et pour Passerelles Patrimoine de l'ADT;

Autorise le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux pour une durée annuelle renouvelable tacitement.

Objet : Marché à bons de commande pour travaux de voirie 2019 2020

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : 37	abstentions :
pour :	

Luc PICHON, vice-Président chargé de la voirie rappelle aux conseillers que le marché à bons de commande pour les travaux de voirie prend fin au 31 décembre 2018, et qu'en conséquence, une nouvelle consultation a été effectuée en procédure adaptée pour l'entretien et la valorisation de la voirie transférée, de la voie verte et des voiries des Zones d'Activités.

La consultation, sur la base d'un marché accord cadre à bons de commande à lot unique, pour une durée de deux ans, renouvelable une fois un an, d'un montant minimum de 1 200 000 € TTC (1 000 000 € HT) et montant maximum de 2 880 000 € TTC (2 400 000 € HT), s'est déroulée du 14 décembre 2018 au 21 janvier 2019.

Trois propositions ont été reçues : groupement SATP/LAUPIE, EUROVIA DALA, et COLAS RAA. Les critères de sélection étaient la valeur technique de l'offre pour 40% et le prix de l'offre pour 60%. L'offre la mieux disante est celle du groupement SATP/LAUPIE avec une note globale de 10 sur 10, devant celle de COLAS RAA 9.76 sur 10 et d'EUROVIA DALA de 9.69 sur 10.

Le Président demande aux conseillers de l'autoriser à signer le marché correspondant avec SATP/LAUPIE ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve l'offre du groupement SATP/LAUPIE pour le marché accord cadre à bons de commande pour travaux de voirie, d'un montant minimum de de 1 200 000 € TTC (1 000 000 € HT) et montant maximum de 2 880 000 € TTC (2 400 000 € HT),

Autorise le Président à signer le marché correspondant ainsi que tout document s'y rapportant

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets.

Objet : tarification 2019 stationnements-parkings
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : 37	Vote pour : 37
	abstentions :

Luc PICHON, vice-Président délégué aux transports rappelle aux conseillers la délibération du 8 février 2018 instaurant le forfait post stationnement suite à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM). Cette loi n° 2014-58, apporte une nouvelle compétence permettant aux collectivités une gestion complète de leur politique de stationnement avec notamment l'instauration d'un format post stationnement.

Il rappelle que la Communauté de communes en tant qu'organisatrice des mobilités, gestionnaire du pôle d'échanges multimodal et gestionnaire déléguée de l'Opération Grand Site Combe d'Arc dispose de zones de stationnement pour lesquelles elle doit appliquer cette réglementation. La Communauté de communes dispose de 2 systèmes de parkings, le premier est le parking en ouvrage ou barriéré sur les poches P1 et P2, et les parkings horodatisés sur les poches P3 et P4 et temporairement sur les parkings de la Combe d'Arc. Ces derniers sont liés à l'aménagement en cours du Grand site et ne seront pleinement opérationnels qu'à horizon 2020 au plus tôt.

La grille tarifaire de ces parkings poursuit la démarche d'application d'un tarif attractif sur les parkings dits relais autour de la gare et dissuasif en période haute sur les parkings de la Combe d'Arc afin de faciliter le transit des touristes auprès des navettes.

La tarification 2019 des différents parkings a été organisée en accord avec la commune de Vallon Pont d'Arc et sera mise en place simultanément sur les parkings Belvédère et Chastelas à partir du 27/05/2019 et jusqu'au 15/09/2019.

- 1) Grille tarifaire

Sur le Pont d'Arc belvédère

PARKING PONT D'ARC BELVEDERE		
TARIFICATION PROGRESSIVE 2019		
7J/7 24h/24h	Stationnement maximum : 12 h	
En présence de navettes	27 mai - 15 septembre	16 septembre - 26 mai
Les 2 premières heures ou 8 premiers 1/4 d'heure	0,50 €	Gratuit
A partir de 2h01 et les 1/4 d'heures suivants	0,60 €	Gratuit
Forfait post stationnement	28,00 €	Gratuit

Sur les parkings Chastelas-Office de tourisme de la gare :

PARKINGS RELAIS CHASTELAS - OFFICE DE TOURISME		
7J/7 24h/24h	Stationnement maximum : 24 h	
TARIFICATION DEGRESSIVE 2019		
Périodicité	27 mai - 15 septembre	16 septembre - 26 mai
Première 1/2 heure gratuite		
Les 4 premières heures / prix au 1/4 d'heure	0,40 €	Gratuit
A partir de la 5 ème heure ou dès 4h01 / prix au 1/4 d'heure	0,20 €	Gratuit
Au-delà de 12 h tarif à l'heure commencée	0,50 €	Gratuit
Forfait post stationnement (horodateurs)	18,00 €	Gratuit
Ticket perdu (barrières)	35,00 €	NC

La communauté de communes se doit de proposer une solution tarifaire à la semaine au jour et aux deux jours pour répondre au besoin de déplacement plus long (stationnement longue durée dans le cadre d'un billet couplé bus).

Les tarifs proposés sont les suivants :

Tarif journée : déjà existant

Tarif 2 jours : 19 € sur présentation d'un billet train ou bus ou réservation bivouac

Tarif 3 jours : 23 € sur présentation d'un billet train ou bus ou réservation bivouac

Tarif 4 jours : 28 € sur présentation d'un billet train ou bus ou réservation bivouac

Tarif 7 jours : 35 € sur présentation d'un billet train ou bus ou réservation bivouac

En cas de ticket parking perdu, il est proposé le tarif à 35 €, par cohérence avec le tarif longue durée.

2) Barème tarifaire du forfait post stationnement (parkings non barriérés) :

Dès lors que le forfait post stationnement est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé et pour que ce forfait soit suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect et incitatif pour la rotation des véhicules, il est proposé de dimensionner un forfait post stationnement différencié entre les zones en cœur de site (Combe d'Arc) et en parking relais (gare routière).

Le barème des redevances tarifaires pour les deux zones de stationnement est comme suit :

Parkings en cœur de site : 28 €

Parkings gare routière : 18 €

3) Etablissement et recouvrement des FPS

Les avis de paiement du forfait post-stationnement seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant (ASVP, policiers intercommunaux), l'agent de surveillance renseigne les informations relatives au forfait de post-stationnement dans un terminal électronique.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectueront par voie dématérialisée.

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

La convention précitée a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de notre collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS – ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Le forfait de post-stationnement devra être réglé en totalité dans les trois mois. A défaut, le forfait post-stationnement sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'ETAT. En vue du recouvrement du forfait post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

4) Gestion des contestations :

Les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du forfait post-stationnement. Pour cela, ils devront introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de notre collectivité. Ce RAPO agit comme un premier filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant, dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP). L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement, ou être confié à un tiers contractant. Dans ce dernier cas, l'autorité dont relève l'agent ayant établi le FPS reste juridiquement responsable et signataire des décisions prises après analyse de RAPO. Les automobilistes pourront présenter un recours devant la

commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO ou contre le titre exécutoire. Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à notre collectivité qui dispose d'un mois pour produire ses observations. L'autorité en charge de l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel et présenté à l'organe délibérant ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l'année suivante.

Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

Le Conseil Communautaire, sur la présentation du vice-Président en charge des transports et après en avoir délibéré ;
A l'unanimité

Propose de modifier les périodes de tarification pour les 2 parkings comme suit:

Une saison haute payante du 27 mai au 15 septembre ;

Une saison basse gratuite du 16 septembre au 26 mai ;

Propose une tarification progressive suivante pour le parking Pont d'Arc-Belvédère :

PARKING PONT D'ARC BELVEDERE		
TARIFICATION PROGRESSIVE 2019		
7J/7 24h/24h	Stationnement maximum : 12 h	
En présence de navettes	27 mai - 15 septembre	16 septembre - 26 mai
Les 2 premières heures ou 8 premiers 1/4 d'heure	0,50 €	Gratuit
A partir de 2h01 et les 1/4 d'heures suivants	0,60 €	Gratuit
Forfait post stationnement	28,00 €	Gratuit

Propose une tarification dégressive suivante pour le parking relais :

PARKINGS RELAIS CHASTELAS – OFFICE DE TOURISME		
7J/7 24h/24	Stationnement maximum 24h (sauf couplé billet bus)	
TARIFICATION DEGRESSIVE 2019		
Périodicité	27 mai-15 septembre	16 septembre-26 mai
Première ½ heure gratuite		
Les 4 premières heures / prix au ¼ d'heure	0,40 €	Gratuit
A partir de la 5 ^{ème} heure ou dès 4h01 / prix au ¼ d'heure	0,20 €	Gratuit
Au-delà de 12h tarif à l'heure commencée	0,50 €	Gratuit
Forfait post stationnement (horodateurs)	18,00 €	Gratuit
Ticket perdu (barrières)	35,00 €	NC

Institue l'application de l'article L 2333-87 du CGCT, le barème des redevances tarifaires pour les deux zones de stationnement et du forfait post-stationnement, à compter du 27 mai 2019 pour le forfait post stationnement à hauteur de 28 € sur les parkings en cœur de site tel que le parking Pont d'Arc Belvédère, et 18 € sur les parkings liés à la gare routière

Donne délégation au Président pour procéder à la modulation de ces tarifs dans la limite de 50 cts d'€ du ¼ d'heure ;

Propose un tarif pour perte de ticket fixée à 35 € pour le parking relais ;

Autorise le Président à poser le cadre d'une tarification combinée avec un transport/ une réservation bivouac par bus (journée, 2 jours et semaine) :

Tarif journée : 15 € sur présentation d'un billet train ou bus ou réservation bivouac

Tarif 2 jours : 19 € sur présentation d'un billet train ou bus ou réservation bivouac

Tarif 3 jours : 23 € sur présentation d'un billet train ou bus ou réservation bivouac

Tarif 4 jours : 28 € sur présentation d'un billet train ou bus ou réservation bivouac

Tarif 7 jours : 35 € sur présentation d'un billet train ou bus ou réservation bivouac

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Autorise le Président à signer l'ensemble des documents à intervenir.

Objet : Voie Verte VIA ARDECHE – Demande de subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2019

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : 37	pour : 37
	abstentions :

Le Président expose aux conseillers :

Considérant la compétence exercée par la Communauté de Communes au titre de sa compétence Tourisme « Création d'une voie verte »,

Considérant l'approbation du Conseil Communautaire pour l'aménagement d'une voie verte entre Vogüé et Grospierres,

Considérant le Contrat de Ruralité pour le territoire Sud Ardèche,

La partie centrale de l'aménagement de la voie verte « Via Ardèche » entre Pradons et Vogüé gare est en cours de réalisation. Les travaux qui doivent s'achever au printemps 2019 viendront compléter 12 kilomètres déjà réalisés portant à plus de vingt kilomètres le linéaire de voie dédiée exclusivement au mode de déplacement non motorisé.

Les derniers tronçons à aménager concernent les extrémités nord à Vogüé et sud à Grospierres.

L'estimation du coût des travaux restant à aménager s'élève à 952 403 € HT.

Dans le Contrat de Ruralité pour le territoire du Sud Ardèche signé le 30 juin 2017, l'Etat a validé une aide financière au travers de l'action 4 intitulée « Mobilité » pour la finalisation de la voie verte entre Vogüé/Grospierres au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour les années 2018/2019 d'un montant total de 600 000 €.

En 2018, l'Etat a apporté une aide financière de 273 078.75 euros pour l'aménagement d'une tranche de travaux entre Pradons et Vogüé.

Pour 2019, l'aide financière de l'Etat pour l'aménagement des deux dernières tranches de travaux s'élève à 238 100 euros.

Il est donc proposé de solliciter la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2019 pour un montant de 238 100 € soit 25 % du cout total des travaux.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la demande de subvention auprès de l'Etat au travers de la DETR 2019 d'un montant de 238 100 € afin de réaliser les deux dernières tranches de travaux,

Autorise le Président à effectuer les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Voie Verte VIA ARDECHE – Demande de subvention Contrat de Plan Etat/Région à la région Auvergne Rhône Alpes

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : 8	pour : 37 abstentions :

Le Président expose aux conseillers :

Considérant la compétence exercée par la Communauté de Communes au titre de sa compétence Tourisme « Création d'une voie verte »,

Considérant l'approbation du Conseil Communautaire pour l'aménagement d'une voie verte entre Vogüé et Grospierres,

La partie centrale de la voie verte « Via Ardèche » entre Pradons et Vogüé est en cours de réalisation. Les travaux qui doivent s'achever au printemps 2019 bénéficie d'un financement de la Région Rhône alpes à hauteur de 30 %. Ce nouvel aménagement viendra compléter 12 kilomètres déjà réalisés portant à plus de vingt-deux kilomètres le linéaire de voie dédiée exclusivement au mode de déplacement non motorisé.

D'une longueur de 3500 mètres linéaires, le dernier tronçon à aménager concerne l'extrémité sud à Grospierres. L'estimation du coût des travaux restant à aménager s'élève à 575 600€ HT.

Au travers du Contrat de Plan Etat/Région, la région Auvergne Rhône/Alpes prévoit un financement des Voies Vertes à hauteur de 30 % du cout des travaux, soit une aide financière de 172 680 €.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Plan de financement prévisionnel				
Recettes en € H.T.		en %	Dépenses en € H.T.	
Etat	143 900	25	Travaux tronçon Grospierres sud	575 600
Région	172 680	30		
Contrat de Plan Etat/Région				
Département	105 000	18.2		
Pass Territoire				
CCGA <i>Autofinancement</i>	154 020	26.8		
TOTAL	575 600	100		575 600

Le Président propose de solliciter au travers du Contrat de Plan Etat/Région une aide financière auprès de la région Auvergne Rhône Alpes d'un montant de 172 680 € pour la réalisation du dernier tronçon de la voie verte au sud de Grospierres

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes au travers le Contrat de Plan Etat/Région d'un montant de 172 680 € afin de réaliser la dernière tranche de travaux au sud de Grospierres,

Autorise le Président à effectuer les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Sécurisation liaison Voie Verte/Voie douce – Demande de subvention Pass Territoire 2019

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37	abstentions :

Le Président expose aux conseillers que la jonction entre la Voie verte « Via Ardèche » et la voie douce permettant de relier la commune de Ruoms à celle de Vallon Pont d'Arc nécessite des travaux de sécurisation par l'aménagement de deux traverses cyclables sur la route départementale RD 579 en agglomération de Ruoms.

Devant le succès grandissant de la pratique du vélo sur les voies vertes et la volonté du département de développer l'activité « vélo », ce dernier peut apporter une aide financière au porteur de projet qui vise à garantir au maximum des possibilités la sécurité des usagers aux approches et en traversée des routes de fort trafic.

L'estimation du coût des travaux s'élève à 12 000 € HT. Il est proposé de solliciter une aide financière auprès du Département au travers du dispositif Pass Territoire 2019 d'un montant de 6 000 € pour aménager deux traverses cyclables sur la route RD 579 en agglomération de Ruoms.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la demande de subvention auprès du Département au travers du Pass Territoire 2019 d'un montant de 6 000 € afin de réaliser les deux traverses cyclables,

Autorise le Président à effectuer les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association crèche les Galopins

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 8	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre : pour : 37	abstentions :

Le Président informe les conseillers communautaires que suite à la reprise en régie du multi-accueil associatif « les Galopins », certains agents n'ont pas souhaité être transférés, malgré des propositions de contrat équivalent ou conforme à leurs diplômes et formations.

Ce personnel a donc été licencié par l'association les galopins fin décembre 2018. Le solde de tout compte, transmis par le comptable, doit leur être réglé par l'association qui sollicite l'aide financière de la Communauté de Communes, comme convenu, pour solder le fonctionnement du service de la crèche avant sa reprise en régie.

Le montant à verser s'élève à 30.000 €.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve le versement à l'association crèche les Galopins d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 30.000 €, permettant de solder les comptes et obligations de l'association vis-à-vis des salariés.

L'ordre du jour étant clôt, la séance est levée.

Le secrétaire de séance

Jean-Claude BACCONNIER